

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales Direction de l'emploi et la communication RH Destinataires

Tous service

Contact

Tél: Correspondants RH Branches

Fax : E_mail:

Date de validité

Du 5 février 2015

Annulation de

BRH 2004 doc RH 83 du 3 septembre 2004

Accompagnement du déménagement en cas de mobilité professionnelle



X C1 Interne
C2 Restreint
C3 Confidential

OBJET: MODALITES DU DISPOSITIF

La Poste a l'ambition de mettre en œuvre toutes les mesures qui permettront aux postiers de construire leur avenir professionnel dans La Poste de demain.

L'accord "Un avenir pour chaque postier", signé le 5 février 2015 par la CFDT, FO et CFTC-CGC-UNSA, apporte des réponses concrètes sur les métiers, la formation et l'évolution professionnelle.

Dans le respect des engagements pris dans l'accord du 5 février, La Poste renforce l'accompagnement des postiers qui effectuent une mobilité professionnelle géographique en créant de nouvelles mesures :

- la réalisation de partenariats avec de grands réseaux nationaux d'entreprises de déménagement sélectionnés pour le niveau qualité / prix de leur prestation;
- la prise en charge directe par La Poste de la totalité des frais de déménagement correspondant aux prestations négociées avec les partenaires sélectionnés par La Poste;

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015



- le remboursement, jusqu'à 5 000 euros sur justificatifs, des frais annexes au changement de résidence familiale ou des frais de double logement, en cas de mobilité géographique sans changement de domicile familial mais avec nécessité d'un double logement;
- la possibilité de bénéficier d'au moins deux jours d'autorisation spéciale d'absence (trois jours pour les DOM et la Corse) pour organiser son déménagement durant le temps de travail.

Ce BRH a pour objet de fixer les modalités d'application du dispositif de prise en charge des frais de déménagement sur le territoire métropolitain et à l'intérieur d'un département d'outre-mer.

Ce nouveau dispositif annule et remplace le système antérieur d'indemnisation des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain et à l'intérieur d'un département d'outre-mer.

Sylvie FRANCOIS

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES Rubrique: Rémunération, indemnités Sous Rubrique: PS II.3, PX 3, PXb 3

2 / 20



Somma	ire	Page
	NOUVELLE MODALITE DE PRISE EN CHARGE DES GEMENTS DES POSTIERS	. 5
2. LA	PRISE EN CHARGE DES JOURS DE DEMENAGEMENT	5
3. LE C	ONTENU DE LA PRESTATION PRISE EN CHARGE PAR LA POSTE	5
3.1	LA NATURE DU DISPOSITIF	5
3.2 POSTE	LA PRESTATION DE DEMENAGEMENT FINANCEE PAR LA	6
3.3 LA PO		7
4. мог	DALITES PRATIQUES	8
4.1	LE DEVIS	8
4.2	LA FACTURATION	9
4.3	L'ASSURANCE	9
_	CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA PRISE EN CHARGE PAR LA U DEMENAGEMENT	11
5.1	LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION	11
5.2	LA PROMOTION	12
5.3 A LA P	LES CHANGEMENTS DE RESIDENCE N'OUVRANT PAS DROIT PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU DEMENAGEMENT	12
5.4 DEMEI	LE DELAI MINIMUM ENTRE DEUX PRISES EN CHARGE DU NAGEMENT	13
5.5 PERSO	LES CONDITIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE OU DINNELLE DU POSTIER	13
5.6	LES FRAIS DE TRANSPORT	14
<i>5.7</i>	LES MODALITES PRATIQUES	14

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015



6. REMBOURSEMENT DES FRAIS ANNEXES AU CHANGEMENT DE				
RESID	ENCE FAMILIALE OU DE DOUBLE LOGEMENT, EN CAS DE			
MOBIL	ITE GEOGRAPHIQUE SANS CHANGEMENT DE DOMICILE			
FAMIL	IAL MAIS AVEC NECESSITE D'UN DOUBLE LOGEMENT	_ 15		
6.1	MONTANT ET CRITERES D'ATTRIBUTION	1:		
6.2	PAIEMENT	1.		
7. F1	NANCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE			
DEMEN	IAGEMENT	_ 10		
8. C	ONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES	10		
		-		
9. A	NNEXES	10		
Ann	IEXE I – LISTE DES PRESTATAIRES EN VIVIER	1		
	EXE II : D ETAIL DES PRESTATIONS ET DES MODALITES DE	1		
Ann	EXE III : PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE DU			
DEM	ENAGEMENT PAR LA POSTE	1		
	EXE IV : CAS PARTICULIERS DES POSTIERS EN MOBILITE DU			
	TINENT VERS LA CORSE OU DE LA CORSE VERS LE CONTINENT			
QUI	PEUVENT CHOISIR ENTRE DEUX MODES DE TRANSPORT.	2		

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

4 / 20



1. <u>LA NOUVELLE MODALITE DE PRISE EN CHARGE DES DEMENAGEMENTS DES POSTIERS</u>

Afin de faciliter et de sécuriser les parcours professionnels des postiers et leur donner les moyens de construire et de développer leur projet professionnel, La Poste crée de nouvelles modalités de prise en charge du déménagement dans le cadre d'une mobilité professionnelle.

Pour accompagner la mobilité géographique, La Poste s'engage ainsi à faire bénéficier les postiers changeant de résidence personnelle dans le cadre d'une évolution professionnelle, des prestations d'entreprises de déménagement sélectionnés pour leur niveau qualité / prix.

Afin de faciliter les démarches et éviter aux postiers d'avancer les frais de déménagement, La Poste paiera directement le coût du déménagement au prestataire sélectionné dans le vivier.

2. LA PRISE EN CHARGE DES JOURS DE DEMENAGEMENT

Pour permettre aux postiers d'organiser au mieux leur déménagement, La Poste s'engage à faire bénéficier tous les postiers, fonctionnaires, salariés en CDI et contractuels de droit public, qui changent de résidence personnelle dans le cadre d'une mobilité professionnelle, de deux journées d'autorisation spéciale d'absence.

Ces « journées de déménagement » sont prises sur le temps de travail.

Une journée supplémentaire est octroyée pour un changement de résidence personnelle vers et depuis la Corse ou vers et depuis un département d'outre-mer.

Cette disposition se substitue aux modalités en viqueur.

3. <u>LE CONTENU DE LA PRESTATION PRISE EN CHARGE PAR LA POSTE</u>

3.1 LA NATURE DU DISPOSITIF

Afin de faciliter les démarches des postiers en cas de déménagement et de leur éviter d'en avancer les frais, La Poste a signé des partenariats avec 4 grands réseaux nationaux de déménagement. Ces partenariats garantissent la réalisation d'une prestation préalablement définie de déménagement, son assurance et le règlement direct de la facture par La Poste.

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

5 / 20



Les réseaux nationaux en partenariats avec La Poste sont listés en annexe I.

Le postier qui souhaite bénéficier de la prise en charge par La Poste de son déménagement doit obligatoirement faire appel aux prestataires en partenariat avec La Poste.

Il sollicite, a minima, deux prestataires de ce vivier pour demander l'élaboration de devis qu'il soumet ensuite à La Poste.

En fonction des deux devis transmis, le Directeur ou le DRH du NOD concerné, ou leurs délégataires, décide du prestataire qui réalise la prestation de déménagement.

Le recours à un autre prestataire de déménagement que celui sélectionné par le Directeur ou le DRH du NOD concerné, ou leurs délégataires, ne permet pas de bénéficier de la prise en charge du déménagement.

3.2 LA PRESTATION DE DEMENAGEMENT FINANCEE PAR LA POSTE

La prestation de déménagement financée par La Poste intègre :

- la visite technique du prestataire au domicile permettant d'établir le devis. Cette visite sera réalisée sous 6 jours ouvrés maximum à compter du contact pris par le postier;
- l'établissement d'un devis conforme aux caractéristiques du déménagement et aux conditions tarifaires du contrat. Ce devis sera adressé au collaborateur 6 jours ouvrés maximum après la visite technique;
- o la fourniture au postier des emballages nécessaires au conditionnement des effets personnels et objets non fragiles (en particulier cartons et adhésifs) dès la réception de la commande et au plus tard 15 jours ouvrés minimum avant le déménagement ;
- le déménagement en « voyage organisé » qui permet au postier de retenir une période d'une semaine calendaire dans laquelle est, au final, fixée la date définitive du déménagement d'un commun accord entre le prestataire et le postier;
- o un niveau standard de prestations :
 - o approche au point de chargement et de déchargement ;
 - emballage du fragile et protection adéquate des mobiliers et matériels;
 - démontage des mobiliers et repérage adéquat pour le remontage;
 - o emballage et déballage des objets fragiles ou de valeur ;
 - o mise des vêtements sur cintres en penderies portables ;

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne



- o transport des cycles et motocycles jusqu'à 125 cm3;
- manutention, chargement, calage, arrimage et protection, transport en camion capitonné et livraison;
- o remontage et mise en place des mobiliers.
- la remise au collaborateur d'une enquête de satisfaction au plus tard à la livraison;
- o l'assurance de la prestation de déménagement.

Le détail de la prestation standard payée par La Poste est précisé en annexe II.

3.3 LES PRESTATIONS DE DEMENAGEMENT NON FINANCEES PAR LA POSTE

Toutes les prestations non listées dans la prestation standard sont financées par le postier. Il s'agit, par exemple, de :

- la déconnexion des appareils des réseaux électriques, d'eau et d'évacuation;
- la dépose et repose des installations fixes, aux murs, planchers et plafonds (rideaux, tableaux, cuisines aménagées);
- la prise en charge des personnes, animaux vivants, matière dangereuses ou illicites, bijoux, monnaies, métaux précieux ou valeurs, armes d'outils agricoles ou industriels non standard (tracteurs, stères de bois, carrelage,...);
- les opérations de remontage ou de déballage des meubles ou objets lorsque le prestataire n'a pas procédé à leur démontage ou emballage;
- o le regroupement des objets et papiers personnels.

Le collaborateur peut demander auprès du prestataire, avec un paiement à sa charge, des prestations optionnelles telles que :

- une prestation standard « plus » qui ajoute à la prestation standard l'emballage et le déballage des objets non fragiles ;
- un déménagement en « voyage spécial » dont la date est fixée uniquement par l'agent indépendamment des « voyages organisés » par le prestataire dans la semaine calendaire retenue pour le déménagement.

Ces prestations optionnelles font l'objet d'un paiement direct par le postier sur la base d'un devis et d'une facture distincts de ceux relatifs à la prestation principale financée par La Poste.

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

7 / 20



4. MODALITES PRATIQUES

4.1 LE DEVIS

Le devis soumis au Directeur ou au DRH du NOD concerné, ou leurs délégataires, doit être détaillé et présenter l'ensemble des unités d'œuvre utilisées afin de permettre au service achat de l'entité concernée d'être en mesure de contrôler la conformité des prix pratiqués par rapport aux prix contractualisés. Il doit donc impérativement comporter les éléments suivants :

- o le nom / prénom du postier déménageant ;
- les noms des entités de rattachement du postier avant et après déménagement;
- o le nom du titulaire réalisant la prestation ;
- o l'adresse de départ ;
- o l'adresse d'arrivée ;
- la distance kilométrique sur la base des indications référencées sur le site <u>www.viamichelin.com</u>;
- la semaine calendaire d'exécution ;
- o les éventuelles difficultés d'accès aux logements ;
- o les éventuelles particularités du déménagement (prise en charge ou restitution de biens sur plusieurs adresses) ;
- les éléments à déménager nécessitant des précautions, des conditions, ou des emballages particuliers;
- l'évaluation du volume à déménager en m3;
- éventuellement la valeur du mobilier à déménager (selon l'estimation du collaborateur et en cohérence avec sa déclaration faite dans le cadre de l'assurance du déménagement);
- o le détail des prestations réalisées et leurs prix HT et TTC.

Dans le cadre de la prestation standard, le postier n'a aucun frais à acquitter au moment de la réservation. Si le postier choisi des prestations complémentaires à sa charge, il peut être amené à s'acquitter d'une avance. Le montant et les modalités de cette avance seront discutés entre le postier et le prestataire sans intervention ou action de La Poste.

La Poste se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des contrôles de cubage transportés.

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

8 / 20



La commande doit être passée par le service Achats du NOD et transmise au prestataire choisi. Elle doit porter la mention « Déménagement de « Nom et Prénom du postier déménageant ».

4.2 LA FACTURATION

La facture doit être adressée directement à La Poste par le prestataire, conformément aux indications mentionnées sur le bon de commande émis, et comporter les informations suivantes :

- le nom / prénom du postier déménageant ;
- les noms des entités de rattachement du postier avant et après déménagement;
- o le nom du titulaire réalisant la prestation ;
- o l'adresse de départ ;
- o l'adresse d'arrivée ;
- o la distance kilométrique ;
- la/les date(s) du déménagement ;
- le cubage ;
- le détail des prestations réalisées et leurs prix HT et TTC.

Le paiement de cette facture se fait dès lors que le service RH ayant demandé l'émission du bon de commande a reçu une copie de la lettre de voiture attestant de la réalisation de la prestation réalisée.

4.3 L'ASSURANCE

La Poste accorde une grande importance à la qualité de l'assurance proposée aux postiers par les prestataires sélectionnés. Elle a retenu des prestations proposant une solution d'assurance avec une bonne indemnisation, simple à activer et permettant un remboursement rapide du postier.

En cas d'avarie ou de manque constatés sur la lettre de voiture ou dans les 5 jours par lettre recommandée, le litige est traité directement entre le postier et le prestataire sans intervention de La Poste.

Pour les avaries constatées sur la lettre de voiture, la signature par le prestataire sans remarque de celui-ci fait valoir la reconnaissance des faits et donc des droits à indemnisation.

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

9 / 20



Pour les avaries déclarées dans les 5 jours calendaires par lettre recommandée avec accusé réception : le prestataire dispose d'un droit de contestation ou peut faire appel à expertise.

Une fois le litige connu par les 2 parties, le prestataire devra accuser réception des avaries constatées par écrit sous 12 jours calendaires après le déménagement et demander les pièces justificatives nécessaires à l'établissement du dossier de remboursement. Une proposition de dédommagement, sans déduction d'une franchise vétusté éventuelle, doit être notifiée au collaborateur par le titulaire retenu dans un délai maximum de 21 jours calendaires à partir de la production des pièces justificatives. Après acceptation du dédommagement, la société dispose d'un délai maximum de 1 mois calendaire pour la mise en paiement. L'objectif induit par ces délais est que tous litiges déclarés soient clos en 90 jours calendaires maximum.

En cas d'avaries, le postier ne sera en aucun cas en contact direct avec l'assureur du prestataire, cette mission est de la responsabilité unique du prestataire retenu.

Délais de traitement des avaries actées avec les prestataires du vivier :

Action	Délai maximum (en nombre de jours calendaires)
Constat d'avarie à la lettre de voiture ou par lettre recommandée avec avis de réception	5 jours après le déménagement pour la LRAR
Accusé de réception de la réclamation écrite et demande de pièces justificatives par le prestataire	12 jours après le déménagement
Production des pièces justificatives par le collaborateur	-
Proposition de remboursement (sur la base des pièces justificatives fournies par le collaborateur)	21 jours calendaires après production des pièces justificatives
Acceptation de l'offre par le postier	
Mise en paiement	30 jours à compter de l'acceptation de l'offre par le postier
Traitement total du litige	90 jours après le déménagement

L'assurance souscrite par La Poste ne couvre pas les prestations non standards.

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

10 /



5. <u>LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA PRISE EN CHARGE PAR LA POSTE DU DEMENAGEMENT</u>

5.1 LES CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

Les postiers transférant leur domicile personnel ou familial à l'occasion d'une mobilité professionnelle peuvent prétendre à la prise en charge par La Poste des frais de leur déménagement dans les conditions suivantes cumulatives :

- transférer le domicile personnel ou familial de façon concomitante à la mobilité professionnelle, dans un délai ne pouvant dépasser 9 mois;
- avoir accompli au moins trois ans de service dans leur précédente résidence;
- la distance séparant l'ancien logement du lieu du nouvel emploi doit être au moins de 50 kilomètres et doit entraîner un temps de trajet aller et retour au moins égal à 1 h 30;
- o retenir comme prestataire du déménagement l'un des réseaux nationaux en partenariat avec La Poste dans les conditions définies en annexe II.

La prise en charge des frais de déménagement par La Poste n'est ouverte que si le changement de résidence¹ s'accompagne d'un transfert de domicile personnel ou familial qui permet au collaborateur de se rapprocher de son nouveau lieu de travail.

Dans le cas d'un couple marié, concubin ou pacsé avec enfants, le domicile familial est celui du conjoint ou du partenaire lié par un PACS, qui vit avec les enfants.

Dans le cas d'un couple marié, concubin ou pacsé, sans enfant(s), le domicile familial est celui qui est situé dans la résidence où un époux (ou pacsé) est rejoint par l'autre.

Cependant, il est à noter qu'un postier peut avoir un domicile personnel qui se situe dans un lieu différent de son domicile familial. Dans ce cas, le postier qui, à l'occasion d'une mobilité professionnelle, transfère son domicile personnel (sans transfert du domicile familial), peut se voir pris en charge ses frais de déménagement.

Le postier doit apporter la preuve du transfert du domicile familial ou personnel.

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

11 /

¹ Le changement de résidence est celui que le collaborateur doit effectuer lorsqu'il reçoit une affectation définitive dans une commune différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement (celui-ci devant de manière significative rapprocher le collaborateur de son nouveau lieu de travail).



Cas particuliers:

Bénéficient également de la prise en charge des frais de leur déménagement, sous réserve de réunir les conditions de droit commun, les postiers dans les situations suivantes :

- réintégration après détachement dans un emploi conduisant à pension du régime du Code des pensions civiles et militaires de retraite sauf pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours;
- oréintégration après mise à disposition d'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État à caractère administratif;
- o réintégration après détachement dans un corps de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière ;
- o réintégration après CLD, CLM ou ALD.

5.2 LA PROMOTION

En cas de promotion, il n'y a pas de délai de service dans la précédente résidence. Les autres conditions énoncées dans le paragraphe 5.1 s'appliquent.

5.3 LES CHANGEMENTS DE RESIDENCE N'OUVRANT PAS DROIT A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU DEMENAGEMENT

Le postier qui change de résidence administrative (ou de lieu principal d'activité) ne peut pas être indemnisé si les frais de déménagement ont été pris en charge par l'employeur de son conjoint.

Dans tous les cas, le postier qui sollicite la prise en charge de ses frais de déménagement devra fournir à son service RH une attestation de l'entreprise ou de l'administration dont relève son conjoint certifiant la non prise en charge des frais occasionnés par le déménagement.

Tous les autres cas, non cités précédemment, n'ouvrent droit à aucune prise en charge, paiement ou remboursement et notamment :

- embauche en CDD, en CDI ou toute autre forme de contrat de travail avec La Poste;
- o affectation provisoire à un stage de formation professionnelle ;
- o déplacement d'office après procédure disciplinaire ;
- mise à disposition telle que mécénat de compétences ;

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

12 /



- mise en disponibilité ou en position hors cadres, réintégration après une période de disponibilité ou de position hors cadres;
- détachement ne conduisant pas à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite (pour les cas de détachement conduisant à pension, l'ouverture du droit est à étudier par le service prenant qui est l'administration d'accueil);
- mise à la retraite sauf cas particulier des Directeurs d'établissement qui doivent libérer leur logement de fonction au moment de leur mise en retraite et qui peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de déménagement;
- changements d'affectation qui n'impliquent pas une distance minimale telle que dé nie dans le paragraphe 5-1, conditions générales d'attribution.

5.4 LE DELAI MINIMUM ENTRE DEUX PRISES EN CHARGE DU DEMENAGEMENT

Entre deux indemnisations, un délai minimum de trois ans doit être respecté pour bénéficier d'une nouvelle prise en charge des frais de déménagement, au titre d'une mobilité.

Les périodes de disponibilité, de congé parental suspendent le décompte de la durée de séjour.

Exceptions:

Les postiers en situation de réorientation ou ceux dont la mobilité est effectuée à la demande expresse de La Poste ont droit à la prise en charge des frais de déménagement sans condition de séjour dans la résidence quittée.

Aucune condition de séjour n'est exigée lorsque la mobilité a pour objet de rapprocher le postier de son conjoint sous réserve de transférer le domicile personnel ou familial. Ce transfert du domicile familial se traduit par le déplacement physique du postier en mobilité accompagné des enfants vivant sous son toit.

5.5 LES CONDITIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE OU PERSONNELLE DU POSTIER

Autres membres de la famille vivant habituellement sous le toit du postier :

 les enfants du couple, du postier, du conjoint ainsi que les enfants recueillis lorsqu'ils sont à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes mentionnés à l'article 196 du Code général des impôts;

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

13 /



 les ascendants du postier, de son conjoint qui en application de la législation fiscale, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les membres de la famille sont pris en charge dès lors qu'ils accompagnent le postier sur son nouveau lieu de résidence ou l'y rejoignent dans un délai de 9 mois maximum à compter de sa date d'installation.

Une anticipation d'une durée inférieure ou égale à 9 mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille.

La prise en charge des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints lorsque tous les deux ont un droit propre à indemnisation.

Remarques:

Lorsque le conjoint est postier, chacun a un droit propre à indemnisation :

- si le conjoint est en position d'activité mais ne bénéficie pas d'une mobilité professionnelle simultanément et conserve un domicile personnel, son cas sera étudié lorsqu'il réalisera une mobilité professionnelle y ouvrant droit;
- si le conjoint n'est pas en position d'activité (disponibilité, congé parental, etc.), il est pris en charge dans l'indemnisation du postier en mobilité.

5.6 LES FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport des personnes pour rejoindre la nouvelle résidence administrative, ou nouveau lieu principal d'activité, sont pris en charge dans la limite du tarif le moins onéreux, selon le choix du moyen de transport suivant :

- o soit le postier bénéficie du billet de transport SNCF;
- soit le postier utilise son véhicule personnel (remboursement sur la base des indemnités kilométriques conformément aux dispositions en viqueur);
- soit le postier prend un autre moyen de transport collectif (avion, bus).

Seuls les bénéficiaires définis aux paragraphes 5.1, 5.3 et 5.5 du présent texte feront l'objet d'une prise en charge des frais de transport.

5.7 LES MODALITES PRATIQUES

Le postier doit fournir, selon les modalités en vigueur, l'ensemble des pièces justificatives venant à l'appui de sa demande de prise en charge des frais de transport.

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

14 /



6. REMBOURSEMENT DES FRAIS ANNEXES AU CHANGEMENT DE RESIDENCE FAMILIALE OU DE DOUBLE LOGEMENT, EN CAS DE MOBILITE GEOGRAPHIQUE SANS CHANGEMENT DE DOMICILE FAMILIAL MAIS AVEC NECESSITE D'UN DOUBLE LOGEMENT

6.1 MONTANT ET CRITERES D'ATTRIBUTION

Critères d'attribution	Plafond des remboursements	
Remboursement des frais annexes au changement de résidence familiale, ou de double logement, en cas de mobilité géographique sans changement de domicile familial mais avec la nécessité d'un double logement causé par un allongement des durées de trajet aller ou retour supérieur à 50 km et à 1h30		

6.2 PAIEMENT

Le remboursement des frais annexes, dans la limite totale de 5 000€ maximum, se fait sous réserve de la fourniture de pièces justificatives avant paiement.

Ces frais peuvent être de différentes natures :

- Doubles loyers en cas de location temporaire d'un appartement ou d'une maison : fournir la copie du bail provisoire et quittances de loyer ;
- Différentiels de loyers à logement équivalent : fournir la copie du bail de chaque logement et quittances de loyer ;
- o Frais d'agence ou de notaire uniquement en cas de location ;
- Frais d'hébergement provisoire dans l'attente d'un logement définitif (hôtel, foyer,...): fournir la copie de la facture;
- Frais de remise en service du nouveau logement : EDF, eau, gaz et téléphone : frais de raccordement, branchements divers : fournir la copie de la facture ;
- Frais de réexpédition du courrier entre l'ancienne et la nouvelle adresse : fournir la copie de la facture ;
- Travaux de mise en place d'appareils ménagers : installation d'une évacuation des eaux et branchement électrique pour lave-linge, lave-vaisselle,... : fournir copie de la facture ;
- Frais de plaques et de carte grise du véhicule : fournir copie de la nouvelle carte grise, de l'achat de plaques, de pose de plaques,...
- Frais de remise en état du nouveau logement uniquement en cas de location : nettoyage, remplacement des revêtements de sol et de mur abimés, plomberie, plâtrage : fournir la copie de la facture, copie de l'état des lieux d'entrée dans les locaux ;

o ...

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Diffusion : C1 - Interne

15 /

Rubrique : Rémunération, indemnités Sous Rubrique : PS II.3, PX 3, PXb 3



Dans la limite des 5 000€, la demande de remboursement des frais annexes peut se faire sur 9 mois à compter de la date de prise de fonction.

Ces demandes sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale à la condition que la réalité et le montant de celles-ci soient justifiés (quittances de loyers, factures, etc...).

7. FINANCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEMENAGEMENT

Si le postier est en situation de réorientation, la prise en charge des frais de déménagement est payée par l'entité cédante du postier.

S'il n'est pas en situation de réorientation, la prise en charge des frais de déménagement est payée par l'entité d'accueil du postier.

8. Conservation des pieces justificatives

Les règles et les modalités d'archivage sont définies par la Direction des archives dans une note dédiée : CORP-DIRAG-2015-0094.

9. ANNEXES

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

Domaine: RESSOURCES HUMAINES Rubrique: Rémunération, indemnités Sous Rubrique: PS II.3, PX 3, PXb 3

16 /



Annexe I - Liste des prestataires en vivier

Prestataires sélectionnés en vivier par le Groupe La Poste	Contacts	
	Tel : 01 41 47 28 28	
Demepool Demenagement	Fax: 01 41 47 28 20	
	devis@demepool.com	
	Tel: 04 75 46 04 29	
Gentlemen du Déménagement	Fax: 04 75 52 35 88	
	s.boutherin@les-gd.com	
Muter loger	Tel : 04 37 49 61 90	
	contact@muterloger	
Réseau France Armor	Tel: 02.99.82.25.20	
	fad@france-armor.com	

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

17 /



Annexe II : Detail des prestations et des modalites de paiement

Détail des prestations					
Le prestataire mettra à disposition de l'agent gratuitement les cartons d'emballages nécessaires au mimimum 15 jours avant le déménagement					
		financée par :			
A. départ ménaration et conditionnement du mobilier	La Poste	Agent			
Au départ : préparation et conditionnement du mobilier		(V)			
Emballage du petit linge (effets personnels)	님	X			
Emballage du linge de maison (caisses carton standard déménagement)	님	씕			
Emballage des livres en cartons	片	씕			
Emballage divers, matériels et objets non fragiles en caisses ou cartons	片	씜			
Emballage de la vaisselle et objets fragiles en caisses et/ou valises anti-choc Emballage des vêtements sur cintres en penderie portable	쓹	H			
Emballage des velements sur cintres en pendene portable Emballage télévision,hi-fi, magnétoscope, laser, micro informatique	X X X X				
Démontage des meubles si nécessaire	딹	H			
-		H			
Protection des matelas, sommiers (sous housses)	딹	片			
Transport cycles et motocycles (jusqu'à 125 cm 3)					
Travaux spéciaux					
Déménagement de charges lourdes	X				
Fourniture d'emballages avant le déménagement	X				
Manutention et transport du mobilier					
Manutention au départ pour chargement	X				
Calage, arrimage et transport en fourgon capitonné	X				
A l'arrivée : détail des prestations					
Mise en place du mobilier (selon les directives du client)	X				
Remontage des meubles démontés par le déménageur	X				
Déballage des objets fragiles ou de valeur	X				
Déballage des cartons "effets personnels, petit linge et linge de maison"		X			
Déballage des cartons "livres"		X X X			
Déballage des cartons "divers" non fragiles		X			
Les pièces annexes et divers					
Emballage des objets divers de la cave, du grenier, du garage		X			
Déménagement de la cave, du grenier, du garage	X	\Box			
Transport de plantes (sans garantie de l'état phytosanitaire)	X				
DIVERS, autres prestations non comprises dans les contrats et conditions g	générales				
Préparation des appareils électroménagers, dégivrage, calage		X			
Décrochage des tableaux, miroirs, lustres, rideaux et tentures	Ħ	X			
Décrochage du petit mobilier	Ħ	X			
Démontage des éléments de cuisine ou salle de bains	Ħ	X			
Déconnexion et reconnexions électriques, gaz, eau ou autres, des appareils	_	_			
électroménagers, hi-fi, informatique, vidéo, télévision, etc		X			
Contrôles de sécurité des installations après le départ des déménageurs		X			
Transport de personnes, d'animaux vivants, matières dangereuses, bijoux, métaux précieux ou valeurs.		X			
Prise en charge de stères de bois, voitures particulières, motos > 125 cm3		X			
Nettoyage du logement quitté		X			

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne



Annexe III : Procedure de prise en charge du demenagement par La Poste

AVANT LE DEMENAGEMENT

Le postier prend contact avec les prestataires en vivier pour obtenir des rendez-vous afin de faire établir au moins 2 devis.

Le postier est présent (ou son mandataire) pour les visites permettant d'établir les devis.

Les demandes de devis ont pour finalité de connaître et vérifier le cubage et de définir en accord avec le prestataire les dates possibles de déménagement.

Le postier transmet a minima 2 devis au service RH concerné.

Le service RH décide du prestataire retenu après concertation éventuelle avec le postier concerné.

Le postier est informé par le service RH du prestataire retenu pour assurer le déménagement et reçoit de la part du service RH soit une copie du devis joint avec la mention « bon pour accord », soit une copie du bon de commande.

Le service achat, ou le service RH, concerné envoie au prestataire retenu un bon de commande ou à défaut le devis signé avec la mention « bon pour accord ».

Le postier contacte le prestataire retenu pour acter de la date précise du déménagement. Il gère directement avec le prestataire les prestations non standard.

PENDANT LE DEMENAGEMENT

Le postier signe la « lettre de voiture » une fois le déménagement effectué et conserve l'original de cette lettre. Le postier transmet une copie de la « lettre de voiture » signée au service RH concerné. Cette lettre de voiture permet d'attester la réalisation de la prestation ce qui va permettre ensuite le paiement de la prestation.

APRES LE DEMENAGEMENT

En cas d'incident (dommages ou colis manquants) ou de réclamations, le postier prend directement contact avec le prestataire pour traiter le dossier.

L'assurance couvrant le bénéficiaire de la prestation, c'est-à-dire le postier, La Poste n'intervient pas en cas d'incidents ou de réclamations.

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

19 /



Annexe IV: Cas particuliers des postiers en mobilite du continent vers la Corse ou de la Corse vers le continent qui peuvent choisir entre deux modes de transport.

1. Le postier opte pour l'utilisation de son véhicule personnel :

Le remboursement du trajet pour la partie terrestre s'effectue comme précisé dans le cas général.

Cependant, pour le trajet maritime, le service cédant doit prendre contact avec la Direction Services Courrier Colis de Marseille ou la Direction Régionale du Réseau La Poste des Bouches-du-Rhône pour la prise en charge financière des billets de transport des personnes.

Le passage du véhicule personnel reste à la charge du postier.

2. Le postier n'a pas de véhicule personnel :

La prise en charge des frais de transport liés au changement de résidence (billet d'avion, de train ou de transport en commun) est faite en ayant soin d'établir la comparaison entre les différentes options de transport afin d'indemniser le postier sur la base du tarif le moins onéreux :

- Option 1 : le postier utilise les transports en commun pour se rendre à l'aéroport à partir duquel il effectuera un voyage par avion jusqu'en Corse, et ensuite il utilise à nouveau des transports en commun sur le territoire de la Corse pour rejoindre sa nouvelle résidence;
- Option 2 : le collaborateur utilise les transports en commun pour se rendre jusqu'au port d'embarquement à partir duquel il effectuera un voyage par bateau jusqu'en Corse, et ensuite il utilise des transports en commun sur le territoire de la Corse pour rejoindre sa nouvelle résidence.

Références : CORP-DRHRS-2015-0097 du 13 avril 2015 Diffusion : C1 - Interne

20 /